

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.897 du 22 décembre 2016

A. 220.302/XI-21.264

En cause : **DETIMMERMAN** Aline,
ayant élu domicile chez
Me St. GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 septembre 2016 par Aline DETIMMERMAN, qui sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part, de la décision du 31 août 2016 du jury d'examens de la Haute École Albert Jacquard « d'attribuer à la requérante la note globale de 8/20 pour l'unité d'enseignement intitulée "ANFD0001-1 Option Animations/Films 3D", de refuser en conséquence de créditer cette unité d'enseignement, et, partant, de n'octroyer à la requérante que 25 ECTS sur 55 pour l'année académique 2015-2016 » et, d'autre part, « pour autant que de besoin », de la décision du 8 septembre du jury restreint déclarant sa plainte recevable mais non fondée;

Vu l'arrêt n° 235.844 du 26 septembre 2016 ordonnant la suspension de l'exécution du premier acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 18 novembre 2016 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que par un courrier du 18 novembre 2016, la partie adverse a toutefois informé le Conseil d'Etat avoir adopté une nouvelle décision en date du 11 octobre 2016 et que le recours avait ainsi perdu son objet; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure liquidée à la somme de 840 €; que conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, l'indemnité de procédure ne peut être majorée dans le cadre de la procédure organisée par l'article 11/2 de ce règlement; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 235.844 du 26 septembre 2016 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure, liquidée au montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------